

PREMIÈRE PARTIE : Analyse d'une situation juridique

1.1 Analyse de l'arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} chambre civile du 8 Juillet 2004, X... c/AGF IART (annexe 1). **(15 POINTS)**

Il s'agit d'un arrêt de la Cour de Cassation 2^{ème} chambre civile du 8 Juillet 2004 opposant X (comme demandeur) aux AGF IART (comme défendeurs).

Faits (1 POINT) : Alors qu'il allait refermer le portail de son domicile Monsieur X a subi le vol de son véhicule qu'il avait laissé stationné devant chez lui, moteur éteint mais les portières non verrouillées et les clés sur le démarreur. La victime n'a pas pu empêcher le vol parce qu'un complice du voleur s'est interposé entre ce dernier et Monsieur X au moment où il se précipitait sur l'intrus qui pénétrait dans sa voiture.

Son assureur, la Compagnie AGF courtage, aux droits de laquelle agit la Compagnie AGF IART, a refusé de l'indemniser en s'appuyant sur la clause d'exclusion concernant les « vols survenus lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule ».

Monsieur X a alors assigné son assureur en garantie.

Procédure antérieure (2 POINTS)

- Juridiction du 1^{er} degré : TGI
Demandeur : Monsieur X
Défendeurs : AGF...
Jugement :
- Juridiction du 2^d degré : Cour d'appel...
Appelant :
Intimé :
Arrêt : La Cour a statué en faveur de l'assureur, en droit d'invoquer l'exception de garantie.

Cour de Cassation, 8 juillet 2004.

C'est l'arrêt analysé ici. Monsieur X se pourvoit en cassation contre AGF IART

Thèses en présence

- Arguments du demandeur **(3 POINTS)** : l'assuré allègue que son assureur vol doit sa garantie parce qu'il a essayé, sans succès toutefois, d'empêcher le vol de sa voiture en allant jusqu'à subir des violences.
- Motifs de la Cour d'appel **(3 POINTS)** : elle ne fait pas droit à la demande de l'assuré et considère que l'assureur ne doit pas sa garantie pour vol parce que l'assuré n'a pas verrouillé les portières du véhicule et a laissé les clés dans le démarreur au moment où il est allé fermer son portail, ce qui correspond à un cas d'exclusion du contrat pour « vol survenu lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule ». De plus les violences infligées à Monsieur X n'ont pas eu lieu afin d'aboutir au vol de sa voiture dans la mesure où elles se sont réalisées après et n'ont donc pas eu d'incidence sur lui.

Problème juridique (4 POINTS)

Dans le cas d'un vol d'un véhicule qui n'a pas été perpétré du seul fait de la présence des clés dans le démarreur mais aussi à l'aide de violences commises sur l'assuré, l'assureur peut-il opposer une exception de non-garantie, s'il existe dans le contrat une clause d'exclusion lorsque les clés ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule ?

Sens de la décision (2 POINTS)

- Motifs de la Cour de Cassation : elle statue dans un sens favorable à l'assuré au motif que le vol n'a pas été perpétré du seul fait de la présence des clés que l'assuré avait laissé sur le démarreur mais aussi en raison des violences commises sur ce dernier.
- Dispositif : elle casse l'arrêt d'appel.

1.2 Problème juridique de l'arrêt Peterle (annexe 2).

Est-ce qu'un contrat d'assurance contre le vol peut légalement prévoir de restreindre la liberté de la preuve des circonstances d'un vol ? (2,5 POINTS)

La Cour suprême statue ainsi parce que le vol est un fait juridique dont la preuve est par principe libre. (2,5 POINTS)

1.3 Réponses aux 4 questions (2,5 POINTS par réponse)

a – L'assuré considère généralement que la simple disparition de son véhicule suffit pour mettre en jeu la garantie vol alors que l'assureur exige non seulement la déclaration du sinistre dans le délai légal mais en plus il n'accepte de le couvrir que si le vol s'intègre dans des circonstances très spécifiques. Il s'ensuit de délicats problèmes de preuve à rapporter par l'assuré.

b – Le régime de la charge de la preuve.

C'est à l'assuré de démontrer, conformément à l'art 1315 al 1 cc, que les circonstances de fait d'un sinistre correspondent aux conditions de garantie du contrat.

Par contre, c'est à l'assureur qui se prévaut d'une clause d'exclusion de garantie de prouver en accord avec l'art 1315 al 2 cc qu'il est face à une situation correspondant à un cas d'exclusion.

c – Conditions de validité d'une clause d'exclusion de garantie.

Respecter les exigences de L 112-4 CA et celles de L 113-1 CA.

d – La Cour de Cassation s'efforce de protéger les assurés contre d'éventuelles clauses abusives établies par des assureurs. Elle surveille tout spécialement les dispositions des professionnels qui limiteraient indûment les moyens de preuve à disposition du consommateur ou qui lui imposeraient une charge de la preuve qui incombe normalement à l'autre partie.

DEUXIÈME PARTIE : Résolution d'un cas pratique

Introduction : (3 POINTS)

- Présentation des faits
- Qualification juridique
- Annonce du plan reprenant les 3 problèmes suggérés à la fin de l'énoncé du cas :
 - * La responsabilité de l'agent général peut-elle être engagée du fait de Madame Merlin ?
 - * L'action de la Compagnie ASSURBON contre son agent est-elle prescrite ?
 - * La position de refus de garantie par l'assureur de RC professionnelle est-elle légitime ?

1^{er} problème : La RC de l'agent peut-elle être engagée du fait de Madame Merlin ? (10 POINTS)

La RC susceptible d'être engagée est donc de nature délictuelle.

Fondements juridiques :

RC du fait d'autrui et spécifiquement RC du commettant du fait de son préposé : art 1384 al 5 CC.

- Conditions de la responsabilité
 - une situation de préposition :
 - * un lien de subordination : il se traduit par le droit du commettant de faire acte d'autorité en donnant au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir à titre temporaire ou permanent avec ou sans rémunération, même en l'absence de tout louage de service, l'emploi qui lui est confié pour un temps et un objet déterminé (crim 16 avril 1975 Gaz Pal 1975).
Un contrat de travail quel qu'il soit manifeste ce lien de subordination.
 - une faute commise dans l'exercice des fonctions :
 - * une faute : il semble que la JP exige une faute du préposé pour engager la responsabilité du commettant ;
 - * un préposé dans l'exercice de ses fonctions : la Cour de cassation a décidé que le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi en dehors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (Ass Plen. 19 mai 1988) = abus de fonction du préposé.

Possibilité de citer l'arrêt Costedoat du 25 février 2000.

- Cas d'exonération
Le commettant peut écarter sa responsabilité en démontrant qu'il n'y a pas de lien de préposition, que le préposé n'a pas commis de faute, qu'il y a un cas de force majeure ou encore qu'il y a une faute de la victime.

En l'espèce :

Les conditions de la responsabilité sont bien réunies sans que Monsieur DURAND puisse avancer de cause d'exonération.

En effet, il y bien une **situation de préposition avec un lien de subordination** puisque Mme MERLIN bénéficie d'un contrat de travail lui permettant d'exercer les fonctions de collaboratrice salariée dans l'agence ;

Aucune trace d'un éventuel transfert de lien de subordination n'est mentionné dans les faits proposés (comme ça existe en matière de contrat d'intérim).

Il y a bien une **faute** commise par le préposé puisqu'elle a **volontairement** détourné les fonds.

De plus cette faute a été commise dans **l'exercice de ses fonctions** pendant le temps de travail, à l'occasion de ses fonctions et en utilisant le matériel informatique de l'agence.

Aucune cause d'exonération peut être mise en avant par Monsieur DURAND puisque non seulement il y bien un lien de préposition et une faute commise par la préposée mais encore Aucun cas de force majeure ou de faute de Me CARRERE, la victime, ne peuvent être mentionnées.

Noter ici la JP n°91 ss l'art 1384 CC avec cas semblable – C Cass 2^{ème} Ch Civile 19 juin 2003-

« ne se place pas hors de ses fonctions l'employé d'un agent général d'une compagnie d'assurance qui a commis des détournements au temps et au lieu de son travail à l'occasion de ses fonctions et avec le matériel mis à sa disposition. »

Conclusion partielle (1^{er} problème)

La RC de M. DURAND peut être effectivement engagée à titre de commettant du fait de la préposée.

Toutefois, après avoir indemnisé la victime des malversations, l'agent général pourra obtenir de la collaboratrice fautive une restitution des sommes versées au titre de l'indemnisation dans le cadre d'un recours subrogatoire (*bonus possible*).

2^{ème} problème : Etude de la recevabilité de l'action de la compagnie d'assurance contre son agent. (7 POINTS)

Fondements juridiques : L 114-1 CA : « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. »

Conditions d'application : il faut notamment que l'action **dérive** du contrat d'assurance.

Il est admis que dérivent du contrat d'assurance toutes les actions dont l'objet est l'exécution du contrat : paiement ou remboursement des cotisations, règlement de l'indemnité.... Résiliation du contrat...

En revanche ne dérivent pas du contrat d'assurance l'action exercée par tous les autres tiers victimes (victimes en ass de responsabilité, tiers payeur...).

Concernant spécifiquement le recours d'un assureur (compagnie mandante) contre son agent mandataire, le JP considère que **l'action ne dérive pas du contrat d'assurance mais concerne un cas de RC contractuelle relative au contrat de mandat**. Il reste à qualifier la nature de l'obligation contractuelle à la charge de l'agent.

La prescription applicable est donc celle de droit commun, par conséquent trentenaire (art 2262 CC) [Illustration C Cass 1^{ère} CH civile 23 juin 1992].

Il doit y avoir une **faute** de l'agent.

En l'espèce : L'action de la compagnie d'assurance concerne les conséquences préjudiciables d'un recrutement « hâtif » d'une salariée par son mandataire M. DURAND.

Nous manquons d'éléments pour conclure à une faute de l'agent.

Mais il est incontestable que cette action ne dérive pas du contrat d'assurance mais concerne le contrat de mandat : donc : L 114-1 CA et la prescription biennale ne s'applique pas.

Conclusion partielle (2^{ème} problème)

L'action de la compagnie AASURBON n'est pas prescrite le 15 septembre 2005 puisque la prescription applicable est celle de droit commun qui dure 30 ans et non 2 ans.

Son action est donc toujours recevable le 15 septembre 2005.

3^{ème} problème : Recherche de la légitimité de la position de refus de garantie de l'assureur de RC professionnelle de l'agent général. (10 POINTS)

Fondements juridiques : L 121-2 CA : « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'art 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ».

En l'espèce : M. DURAND, en tant que commettant, est civilement responsable de sa préposée MME MERLIN, conformément à l'art 1384 al 5 CC.

Son assureur de RC professionnelle s'est à tort appuyé sur L 113-1 CA qui précise que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de **l'assuré**.

Or, dans le cas présent l'assuré auprès de la société PROFIX est M. DURAND et non Mme MERLIN. C'est L 121-2 CA qui s'applique et la nature intentionnelle de la faute de la préposée Mme MERLIN n'entrave pas l'intervention de cet assureur.

Conclusion partielle (3^{ème} problème)

La société PROFIX n'est pas en droit de dénier sa garantie.

Au vu des éléments dont nous disposons dans l'énoncé du cas, elle doit couvrir le risque en jeu.

Conclusion générale

Elle reprend le contenu des 3 conclusions partielles si l'étudiant ne les a pas fournies à la fin de l'étude de chacun des 3 problèmes soulevés.